**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

**--------**

***Arrêt n° 61517***

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’AQUITAINE

Rapport n° 2011-270-0

Audience du 17 mai 2011

Délibéré du 9 juin 2011

Lecture publique du 21 juillet 2011

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2010 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Aquitaine, par laquelle M. X, comptable du Département de la Dordogne, a élevé appel du jugement n° 2010-0007 du 25 juin 2010 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers du département pour la somme de 1 468 705,38 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 14 septembre 2009 ;

Vu les mémoires complémentaires de M. X des 4 et 23 mai 2011 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, du 25 octobre 2010, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, et notamment le jugement précité ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de Mme Démier, conseillère maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique, Mme Démier, en son rapport, Mme Sanchez, chargée de mission, en les conclusions du Parquet, l’appelant, informé de la séance, n’étant pas présent ;

Entendu, en délibéré, M. Geoffroy, conseiller maître, en ses observations ;

*Sur le fond* :

Attendu que par jugement n° 2010-0007 du 25 juin 2010, la chambre régionale des comptes d’Aquitaine a mis en débet M. X, comptable, pour un montant total de 1 468 705,38 €, pour avoir payé sur les crédits de l’exercice 2006 soixante mandats de dépenses, émis par le département de la Dordogne aux fins de subventions à divers bénéficiaires, en les imputant sur les crédits d’investissement, alors que ces dépenses, compte tenu de la nature et de leur objet, devaient être imputées en section de fonctionnement du budget ;

Attendu, en premier lieu, que consécutivement au réquisitoire du 11 août 2009 du procureur financier, M. X soutient qu’il a obtenu du département la remise en ordre des écritures comptables erronées ;

Qu’en effet, par délibération du 27 novembre 2009, le conseil général de la Dordogne a inscrit les crédits nécessaires en investissement pour annuler les écritures erronées de 2006, et le mandatement de ces dépenses en section de fonctionnement ; que les mandats et titres correspondants ont été émis par l’ordonnateur et comptabilisés le 23 décembre 2009, rétablissant la situation budgétaire et comptable ;

Attendu toutefois que, conformément aux dispositions des articles 12 B et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables publics sont tenus d’exercer, en matière de dépenses, un contrôle notamment de l’exacte imputation de ces dernières aux chapitres qu’elles concernent selon leur nature ou leur objet ; qu’en l’espèce le comptable aurait dû constater l’irrégularité de ces dépenses et suspendre les paiements ; que la responsabilité du comptable s’apprécie à la date de la prise en charge des paiements ;

Considérant ainsi que la régularisation intervenue en novembre et décembre 2009, à la suite du réquisitoire du procureur financier du 11 août 2009, ne dégage pas la responsabilité de M. X ;

Attendu, en second lieu, que l’appelant soutient que cette régularisation, à supposer qu’elle ne soit pas de nature à l’exonérer de sa responsabilité engagée lors du paiement en 2006, aurait néanmoins apuré le débet de 1 468 705,38 € mis à sa charge ; qu’il considère que les pièces produites à l’audience auraient dû être retenues pour attester que la dette née à son encontre était désormais éteinte ;

Considérant que cette régularisation, si elle peut être invoquée par le comptable à l’appui d’une demande de remise gracieuse, n’a pas apuré la dette née du débet prononcé par la chambre régionale ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

La requête de M.  X est rejetée.

-----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : M. Cazanave, président de section, présidant la séance, Mme Cornette, présidente de chambre maintenue dans les fonctions de conseillère maître, M. Lafaure, Mme Gadriot‑Renard, et M. Geoffroy, conseillers maîtres.

Signé : Cazanave, président de section, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**le Chef du Greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**

La présente décision juridictionnelle est susceptible d’un pourvoi devant le Conseil d’Etat qui doit, à peine d’irrecevabilité, être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (article R. 143-3 du code des juridictions financières).